

GE_GERICHTE ACJC/92/2021 vom 19. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_92_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/92/2021 du 19 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/92/2021 del 19 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

Déposés dans le délai utile et selon la forme prescrites par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), les appels sont recevables.

Il en va de même de l'appel joint (art. 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. a et 313 al. 1 CPC; art. 1 al. 1 de l'Ordonnance sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19) du 20 mars 2020), étant relevé que l'appel joint sur la seule question des dépens - qui devrait faire l'objet d'un recours (art. 110 CPC) - est admissible (JEANDIN, CR, CPC, 2019, n. 6a ad art. 313 CPC). Tel est également le cas des écritures responsives des parties ainsi que leurs déterminations subséquentes (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345 et Ordonnance susmentionnée).

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables au présent litige (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3

Les parties allèguent des faits nouveaux et produisent des pièces nouvelles. C_____ (ci-après désigné en qualité d'appelant) conclut nouvellement à l'irrecevabilité de la demande introduite en première instance par A_____ SIA et B_____ LLP (ci-après désignées en qualité d'appelantes).

- 29/56 -

C/18471/2014

E. 3.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). L'al. 2 de l'art. 317 CPC stipule que la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

E. 3.2

En l'espèce, le courrier de l'appelant du 28 juin 2019 à la Cour produit à l'appui de son appel du même jour, qu'il offre à titre de preuve de faits allégués dans le cadre de celui-ci, n'est pas recevable. L'appelant ne démontre pas, ni même n'allègue ce qui l'aurait empêché de faire valoir son contenu devant la première instance. En tout état, ce courrier, dans lequel l'appelant plaide le dossier de la cause et qui n'est pas traduit en langue française, constitue un prolongement de son acte d'appel qui ne respecte pas les exigences de forme des art. 129 et ss CPC. Par ailleurs, la question de la recevabilité des allégations et pièces nouvelles des parties ainsi que de la conclusion nouvelle précitée de l'appelant en lien avec la radiation de B_____ LLP peut demeurer ouverte. En effet, le même sort doit être réservé à l'ensemble de celles-ci. Or, que ces allégations, pièces et conclusion nouvelles soient recevables ou non, la demande de la précitée introduite en première instance et son appel seront déclarés recevables (cf. infra, consid. 4). Enfin, point n'est besoin de statuer sur la recevabilité des courriers des conseils respectifs des appelantes au Tribunal produits par celles-ci à l'appui de leur écriture d'appel, faute d'incidence sur l'issue du litige (cf. infra, consid. 5).

E. 4

L'appelant conclut à ce que la demande des appelantes du 21 avril 2015 et l'appel des précitées du 5 juillet 2019 soient déclarés irrecevables, faute pour B_____ LLP de bénéficier de la capacité d'ester en justice et d'être partie à la procédure, au motif de sa radiation du registre des sociétés le 7 février 2017. D_____ (ci-après désigné en qualité d'appelant sur appel joint), E_____ et F_____ SA concluent également à l'irrecevabilité de l'appel précité.

4.1.1 La capacité d'être partie et d'ester en justice constitue l'une des conditions de recevabilité d'une action (art. 59 al. 1 et al. 2 let. c CPC). Une demande déposée par ou contre une partie inexistante doit être déclarée irrecevable. Le défaut de capacité civile est relevé d'office, dès que le juge en a connaissance, et il peut survenir en cours de procès, par exemple lorsqu'une personne morale est radiée du Registre du commerce (BOHNET, CR CPC, 2019, n. 71 et 77 ad art. 59 CPC). 4.1.2 Les sociétés sont régies par le droit de l'État en vertu duquel elles sont organisées si elles répondent aux conditions de publicité ou d'enregistrement

- 30/56 -

C/18471/2014 prescrites par ce droit ou, dans le cas où ces prescriptions n'existent pas, si elles se sont organisées selon le droit de cet État (art. 154 al. 1 LDIP). 4.1.3 Conformément au droit des sociétés applicable au Royaume-Uni, une action en justice réputée introduite par ou contre une société après sa radiation du registre des sociétés et avant sa réinscription, est rétroactivement validée. Cette validation rétroactive se produit automatiquement suite à la réinscription de la société dans le registre, sans qu'une décision judiciaire ne soit nécessaire (avis de droit complémentaire de l'ISDC du 14 octobre 2020; cf. supra, En fait, let. B.e).

E. 4.2

En l'espèce, au vu de l'effet rétroactif de la réinscription de B_____ LLP au registre des sociétés (4 décembre 2019) prévu par le droit étranger applicable, la radiation antérieure de celle-ci dudit registre n'a pas affecté la validité de ses actes de procédure. Les conclusions des parties tendant à l'irrecevabilité de la demande introduite en première instance et de l'appel des appelantes seront donc rejetées.

E. 5

Les appelantes se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendues. Comme indiqué dans leurs courriers respectifs adressés au Tribunal après le prononcé du jugement entrepris (cf. supra, En fait, let. B.a.b), elles invoquent que les déterminations écrites sur plaidoiries finales respectives de F_____ SA et de l'appelant sur appel joint du 21 février 2019 ne leur ont été communiquées qu'avec ledit jugement, ce qui les auraient privées de leur droit inconditionnel à la réplique.

E. 5.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 143 V 71 consid. 4.1; 138 I 484 consid. 2.1). Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). La violation du droit d'être entendu entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et 2.8.1). Une violation du droit d'être entendu qui n'est pas particulièrement grave peut être exceptionnellement réparée devant l'autorité de recours lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une telle autorité disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente sur les questions qui demeurent litigieuses (ATF 133 I 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_897/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2.2) et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2). Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si

- 31/56 -

C/18471/2014 et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 137 I 195 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2 n. p. in ATF 142 III 195).

E. 5.2

En l'espèce, peu importe de déterminer si le Tribunal a transmis aux appelantes les écritures en question avec le jugement entrepris et si, ce faisant, il aurait porté atteinte (de façon grave ou non) à leur droit d'être entendues. Il n'y aurait en tout état pas lieu d'annuler le jugement entrepris pour ce motif. En effet, la violation procédurale précitée, si tant est qu'elle soit avérée, pourrait être réparée devant la Cour (plein pouvoir d'examen, cf. supra, consid. 2). Les appelantes n'indiquent, par ailleurs, pas sur quels arguments l'omission du Tribunal de leur communiquer plus tôt les écritures litigieuses les aurait empêchées de prendre position. Ce faisant, leur grief procède d'une démarche formaliste plutôt que d'une véritable volonté d'exercer leur droit d'être entendues. Par conséquent, dans l'hypothèse où la violation de ce droit serait intervenue, il conviendrait de retenir qu'elle n'a pas péjoré leur situation procédurale, celles-ci ayant l'opportunité de faire valoir l'ensemble de leurs moyens en appel. Partant, le grief est rejeté.

E. 6

L'appelant invoque le défaut de légitimation active des appelantes. Selon lui, la radiation de G_____ SA du Registre du commerce a mis fin à la prétention dont elle était titulaire à l'encontre de ses organes. Ainsi, les précitées, créancières cessionnaires agissant sur mandat procédural (en leur nom mais pour le compte de la masse en faillite), étaient privées de leurs droits. Il se fonde sur une jurisprudence du Tribunal fédéral 4A_384/2016 du 1er février 2017.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 757 CO, dans la faillite de la société lésée, les créanciers sociaux ont le droit de demander le paiement à la société de dommages-intérêts. Toutefois, les droits des actionnaires et des créanciers sociaux sont exercés en premier lieu par l'administration de la faillite (al. 1). Si l'administration de la faillite renonce à exercer ces droits, tout actionnaire ou créancier social peut le faire. Le produit sert d'abord à couvrir les créances des créanciers demandeurs, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Les actionnaires demandeurs participent à l'excédent dans la mesure de leur participation à la société ; le reste tombe dans la masse (al. 2). Est réservée la cession de créance de la société, conformément à l'art. 260 LP (al. 3), aux termes duquel, si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention, chacun d'eux peut en demander la cession à la masse (art. 260 al. 1 LP). Que le créancier agisse sur la base de l'art. 757 al. 1 et 2 CO, sur la base de l'art. 260 LP ou qu'il invoque les deux dispositions, il agit en vertu d'un mandat procédural et fait valoir, en son propre nom, la créance de la communauté des

- 32/56 -

C/18471/2014 créanciers. La jurisprudence a admis qu'il peut conclure à ce que des dommages- intérêts soient versés à lui-même (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, CR CO II, 2017, n. 41 et 41b ad art. 757 CO). Si la société faillie a été radiée du Registre du commerce, un créancier social peut en demander la réinscription en vue d'obtenir de la communauté des créanciers la cession du droit d'agir contre les administrateurs en réclamant le paiement de dommages-intérêts à la société (arrêt du Tribunal fédéral 4A_384/2016 du 1er février 2017 consid. 2.1.3).

Dans un arrêt récent 4A_19/2020 du 19 août 2020 destiné à la publication, après un examen approfondi, le Tribunal fédéral a statué sur la question litigieuse comme suit : la radiation de la société n'a aucun effet sur la possibilité d'exécuter une créance cédée en vertu de l'art. 260 LP ; contrairement à ce qui a été retenu dans l'arrêt 4A_384/2016, un réenregistrement n'est pas nécessaire pour faire valoir les créances cédées (consid. 2.8).

E. 6.2

En l'espèce, au vu de cet arrêt du Tribunal fédéral 4A_19/2020 du 19 août 2020, le grief de l'appelant est infondé et la légitimation active des appelantes (que n'a pas examinée le premier juge) doit être admise.

E. 7

L'appelant et les appelantes reprochent au Tribunal d'avoir ignoré ou mal constaté de nombreux faits (art. 310 CPC), ce qui sera traité avec leurs autres griefs dans les considérants infra concernés.

E. 8

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'en sa qualité de directeur et administrateur de fait de G _____ SA, il avait violé ses devoirs.

E. 8.1

En vertu de l'art. 754 CO, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs (al. 1). Celui qui d'une manière licite, délègue à un autre organe l'exercice d'une attribution, répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instructions et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances (al. 2). Il appartient au demandeur à l'action en responsabilité de prouver la réalisation des quatre conditions cumulatives auxquelles elle est subordonnée, soit la violation d'un devoir, une faute, un dommage et l'existence d'un rapport de causalité entre la violation du devoir et la survenance du dommage (art. 8 CC) (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, CR CO II, 2017, n. 17 ad. art. 754 CO).

E. 8.1.1

Cette responsabilité incombe à l'administrateur inscrit en cette qualité au Registre du commerce et à ceux qui ne sont pas inscrits, mais ont été dûment

- 33/56 -

C/18471/2014 désignés à cette fonction (arrêts du Tribunal fédéral 9C_646/2012 du 27 août 2013 consid. 5.1 et 5.2; 4A_277/2010 du 2 septembre 2010 consid. 2.4). Les directeurs sont des personnes qui s'occupent de la gestion au sens de l'art. 754 al. 1 CO (ATF 128 III 29 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 9C_317/2011 du 30 septembre 2011 consid. 4.1.2). L'art. 754 CO vise les administrateurs et les autres organes au sens formel - tels que les membres de la direction et des organes dirigeants de la société - mais également tous ceux qui s'acquittent en fait de fonctions d'organe, peu important qu'ils aient été formellement désignés en tant que tels ou n'exercent qu'en fait des attributions incombant aux organes. L'on parle d'organes au sens matériel ou organes de fait, à côté des organes au sens formel (MEIER-HAYOZ/FORTMOSE, Droit suisse des sociétés, Berne, 2015, §16, n. 576 et références citées). Pour qu'une personne soit reconnue comme administrateur de fait, il faut qu'il ait eu la compétence durable de prendre des décisions excédant l'accomplissement des tâches quotidiennes, que son pouvoir de décision apparaisse propre et indépendant et qu'elle ait été ainsi en situation d'empêcher la survenance du dommage. L'organe de fait se caractérise par la position occupée en pratique dans le fonctionnement de la société. Les décisions que l'organe de fait peut prendre se distinguent par leur portée de celles d'un simple exécutant; ses compétences doivent dépasser les seules opérations courantes. Son pouvoir de décision ne doit pas apparaître purement occasionnel, mais résulter d'une situation durable (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 7 ad. art. 754 CO). L'organe formel est responsable de ses actes ou omissions intervenus entre son élection et son entrée en fonction, d'une part, et sa démission, sa révocation ou sa non-réélection, d'autre part. En ce qui concerne l'organe de fait, sa responsabilité s'étend au comportement qu'il a adopté pendant la période où il a exercé son pouvoir de fait. L'administrateur formel ne peut pas échapper à sa responsabilité en disant qu'il se serait "en fait" retiré du conseil d'administration à partir d'une certaine date (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 16

ad. art. 754 CO). L'administrateur désigné à cette charge en assume la responsabilité même s'il ne s'occupe pas du tout de sa tâche (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 4 ad art. 754 CO). L'actionnaire n'assume pas une responsabilité personnelle s'il n'exerce aucun pouvoir de gestion (arrêts du Tribunal fédéral 4A_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.2; 4C_455/1995 du 28 mai 1996 consid. 6).

E. 8.1.2

Les devoirs visés par l'art. 754 al. 1 CO sont les devoirs de diligence et de fidélité prévus à l'art. 717 CO. Pour dire si la personne recherchée a manqué à son devoir de diligence, on doit se demander si elle a déployé les efforts que l'on pouvait exiger d'elle pour remplir correctement sa mission. Le contenu de la

- 34/56 -

C/18471/2014 mission peut résulter directement de la loi ou des statuts, mais il peut aussi se déduire de manière objective des circonstances concrètes, soit de ce que celles-ci commandent dans la gestion de la société. Des excuses purement subjectives, telles que l'absence, le manque de temps, la maladie, la sénilité ou des connaissances insuffisantes sont ici sans pertinence (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 19, 20, 23 et 24 ad art. 754 CO). Quant aux devoirs légaux des membres du conseil d'administration et des tiers qui s'occupent de la gestion, l'art. 716a al. 1 CO prévoit que le conseil d'administration exerce la haute direction de la société et établit les instructions nécessaires (ch. 1); fixe l'organisation (ch. 2); fixe les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société (ch. 3); nomme et révoque les personnes chargées de la gestion et de la représentation (ch. 4); exerce la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données (ch. 5); établit le rapport de gestion, qui comporte les comptes annuels (ch. 6) (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 25 ad art. 754 CO) et informe le juge en cas de surendettement (ch. 7). Le conseil d'administration n'est pas supposé s'occuper directement de la tenue de la comptabilité. Il doit s'assurer que les conditions soient en tout temps remplies afin que celle-ci soit adéquatement dressée, ce qui dépend des circonstances et des particularités de la société. Le conseil d'administration assume la responsabilité pour une organisation appropriée du contrôle interne, répondant aux besoins de la société. Il doit fixer les principes et les conditions appropriées afin que le contrôle puisse se dérouler d'une manière adéquate aux circonstances (PETER/CAVADINI, CR CO II, 2017, n. 23 et 24 ad art. 716a CO). Le conseil d'administration a le devoir de remettre les documents et communiquer tous les renseignements nécessaires aux réviseurs (TRIGO TRINDADE, Le conseil d'administration de la société anonyme, Bâle, 1996, p. 12). Les membres du conseil d'administration ne sont pas habilités à se décharger de leur devoir de surveillance sur les personnes chargées de la gestion (art. 716a al. 1 CO), même en cas de délégation valable ; s'il y a des indices d'irrégularité ou de manque de diligence, chacun des membres du conseil d'administration, même en-dehors des activités qui lui sont personnellement dévolues, doit se renseigner et prendre les mesures que l'on peut attendre de lui (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 23 ad art. 754 CO). Lorsque l'exercice d'une attribution a été délégué d'une manière licite, l'art. 754 al. 2 CO institue une sorte de responsabilité pour le fait d'autrui avec preuve libératoire; dans un tel système, le délégué n'est pas un tiers et son comportement ne peut donc pas interrompre le rapport de causalité adéquate; le responsable ne

C/18471/2014 peut s'exonérer qu'en apportant les preuves libératoires prévues par l'art. 754 al. 2 CO (CORBOZ/ AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 51 et 52 ad art. 754 CO).

E. 8.2

En l'espèce, le Tribunal a tout d'abord relevé les devoirs de gestion violés. Dès sa constitution, G_____ SA était désorganisée, ne disposait d'aucun contrôle interne et les documents nécessaires à l'établissement de ses comptes, s'ils avaient été établis, avaient été communiqués avec un grand retard, voire pas du tout. Il en était résulté des incohérences, des erreurs, des manquements et des retards dans l'établissement régulier et la révision de la comptabilité, voire le défaut de tout établissement et révision de celle-ci (exercices 2010 et 2011). Le premier juge a retenu en particulier le défaut d'établissement et/ou de conservation des documents prescrits par la loi, l'application d'une méthode de tenue de la comptabilité (encaissement/décaissement) inadaptée et l'absence de constitution de provisions dictée par le principe de prudence (art. 662ss et 957ss aCO). Ces circonstances étaient à l'origine du retard de l'avis au juge quant à l'état de surendettement de la société (qui existait au 31 décembre 2009 et devait être constaté au plus tard le 30 juin 2010). Il ne sera pas revenu sur ces points qui ressortent de l'état de fait retenu dans le jugement entrepris, comprenant les constatations de l'expert. Repris pour l'essentiel dans le présent arrêt, cet état de fait n'est pas critiqué à cet égard par les appelantes, ni par l'appelant, sous réserve, s'agissant de ce dernier, des deux points ci-dessous. Selon l'appelant, en premier lieu, le Tribunal aurait mal constaté les faits en retenant le défaut de tenue régulière de la comptabilité et de sa conservation, sur la seule base du défaut des documents concernés dans le dossier de l'Office des faillites. Cette critique n'est pas fondée. Le défaut de tenue régulière de la comptabilité et de sa conservation ressort de l'ensemble des faits allégués par les parties, des déclarations de celles-ci, des pièces du dossier et des témoignages, sans que l'appelant ne puisse faire naître un doute à cet égard, étant d'ailleurs réduit à faire valoir que des "ébauches" des comptes 2010 et 2011 avaient été préparées. Selon l'appelant, en second lieu, le Tribunal aurait mal constaté les faits en retenant un état de surendettement au 31 décembre 2009 du fait des provisions qui auraient dû être inscrites au bilan en lien avec les litiges Q_____ LTD et T_____ ShA. Il soutient que l'expert a relevé qu'il était impossible de déterminer si ces litiges devaient être provisionnés, que les postpositions des créances pouvaient constituer une alternative et que les états financiers 2009 n'auraient pas fait apparaître un surendettement s'ils avaient été correctement établis. Cette critique n'est pas fondée non plus. L'expert a déclaré en audience que le rapport d'audit pour l'exercice 2009 faisait état d'un "potential loss" de USD 1'843'535 sur

C/18471/2014 le litige Q_____ LTD, ce qui devait se traduire par une provision. Il a ajouté qu'avec l'écriture correspondante, l'exercice 2009 se serait traduit par un état de surendettement. Il a également exposé qu'une alternative à inscrire une provision était une postposition de la créance, dont les conditions étaient les suivantes : une créance, la capacité économique du créancier à renoncer à son exécution et que cela soit pour une durée indéterminée (aussi longtemps que le surendettement perdure) (ce qui n'était pas le cas en l'espèce) (cf. supra, En fait, let. D.e.b). Quoiqu'il en soit, point n'est besoin d'entrer plus avant en matière sur ce grief de l'appelant, dans la mesure où il n'en déduit aucune conséquence sur l'issue du litige.

E. 8.3

Le Tribunal a ensuite retenu avec raison que ces devoirs (violés) relevaient de la mission de l'appelant, lequel occupait la position de directeur de G_____ SA depuis sa constitution (_____ 2007) jusqu'au 29 février 2012 et d'administrateur de fait depuis sa constitution jusqu'au prononcé de sa faillite (_____ 2012). En effet, comme l'a souligné le premier juge, il en était le pilote et cerveau. Il s'occupait seul de sa gestion, prenait des décisions stratégiques (notamment un changement d'activité en 2011), en exerçait le contrôle total et était le seul interlocuteur tant s'agissant de ses comptes que de ses affaires. D'un point de vue temporel, l'appelant invoque en vain (au titre d'une constatation inexacte des faits) avoir cessé de travailler pour la société dès décembre 2011 (pouvoirs de directeur radiés en février 2012). Il n'offre en appel aucun élément probant à l'appui de ce prétendu départ en décembre 2011. Le premier juge a, par ailleurs, dûment retenu la radiation précitée (cf. supra, En fait, let. C. a.b), mais celle-ci ne suffit pas à admettre que l'appelant aurait cessé à cette date d'exercer son rôle d'organe de fait. D'un point de vue matériel, il soutient en vain également avoir été en charge des opérations (trading), mais non de la tenue de la comptabilité de la société, seuls l'étant l'appelant sur appel joint (administrateur formel) puis E_____ (administratrice formelle) et L_____ SA (délégation à un tiers). Il en veut pour preuve qu'aucune délégation des tâches incombant au conseil d'administration n'a été opérée en sa faveur en vertu d'un règlement d'organisation. Le fait que l'appelant était en charge d'autres activités (trading) que la gestion de la société et qu'il n'en était pas le seul organe ne change rien au fait qu'il répondait (aux côtés de l'autre) des obligations légales liées à cette gestion (tenue de la comptabilité et avis au juge) du seul fait de sa qualité d'organe (formel et matériel). Ceci vaut même si par hypothèse cette tâche ne lui avait pas été spécifiquement dévolue. La délégation de la mission à un tiers (L_____ SA) n'a pas suffi à le décharger de cette responsabilité. Il lui incombait de s'assurer de son accomplissement dans le

- 37/56 -

C/18471/2014 respect des règles légales. Or, le Tribunal a relevé que, par son absence de collaboration et son attitude laxiste, l'appelant avait empêché L_____ SA et le réviseur de mener à bien leur mandat respectif (établissement et révision des comptes dans les délais). Il ne s'était pas préoccupé de l'inadéquation de ses activités de trading avec la gestion interne de G_____ SA et avait tardé à instaurer un contrôle interne, malgré les relances de E_____. Il ne remettait pas à celle-ci ou à F_____ SA les pièces nécessaires (notamment les contrats), malgré de nombreuses relances ou les transmettait avec retard (notamment les postpositions de créances). Il refusait l'accès au logiciel de trading. O_____ SA avait d'ailleurs renoncé à un potentiel mandat en raison de l'absence des documents indispensables à la révision. L'appelant était le seul responsable des retards constatés. Il était indifférent au sort de la société et à celui des créanciers, attitude qui s'était manifestée également à l'égard de la procédure. S'il avait accompli ses devoirs, les comptes au 31 décembre 2009 auraient été révisés au plus tard le 30 juin 2010, date à laquelle les provisions pour les litiges Q_____ LTD et T_____ ShA auraient été inscrites, ce qui aurait permis de constater le surendettement de la société. Pour toute critique, l'appelant se borne à faire valoir (au titre d'une constatation inexacte des faits), sans le démontrer, que le retard dans l'établissement des conventions de postposition était imputable à l'appelant sur appel joint. Partant, le jugement entrepris sera confirmé pour ce qui est de la violation par l'appelant de ses devoirs.

E. 9

S'agissant de l'appelant sur appel joint, de E_____ et de F_____ SA, il est relevé à ce stade ce qui suit : Le Tribunal a retenu que les devoirs (violés) relevaient également de la mission de l'appelant sur appel joint (administrateur du 30 septembre 2008 au 16 mars 2011). Celui-ci ne pouvait être considéré comme un organe de fait pour la période postérieure à sa démission (dans la mesure où il n'exerçait plus une fonction décisionnelle centrale). Durant la période de son mandat d'administrateur en revanche, même s'il ne s'occupait pas de la gestion quotidienne de la société, sa responsabilité était engagée pour la tenue irrégulière de la comptabilité. Ainsi, il avait manqué à son devoir de faire constater au plus tard le 30 juin 2010 l'état de surendettement de G_____ SA au 31 décembre 2009. Par ailleurs, le Tribunal a retenu que E_____ (administratrice du 20 mai 2011 jusqu'au prononcé de la faillite) avait également violé ses devoirs. En effet, lorsque les comptes 2009 avaient été révisés (14 septembre 2011) et lui avaient été communiqués (14 octobre 2011), elle avait omis d'y inscrire une provision pour les litiges Q_____ LTD et T_____ ShA, puis d'aviser le juge du surendettement.

- 38/56 -

C/18471/2014 Enfin, le Tribunal a retenu que F_____ SA (réviseur du 13 octobre 2010 jusqu'au prononcé de la faillite) avait violé ses devoirs également (art. 755 CO). En effet, lorsqu'elle avait révisé les comptes 2009 en septembre/octobre 2011, elle était au courant des litiges Q_____ LTD et T_____ ShA ainsi que de l'accord passé avec Q_____ LTD, mais ignorait si cet accord avait été exécuté et l'existence d'un accord avec T_____ ShA. Ainsi, par prudence, elle aurait dû s'assurer que des provisions à cet égard soient établies, puis vérifier la validité des postpositions, ce qui aurait abouti à la constatation (dans son rapport du 14 septembre 2011) d'un surendettement au 31 décembre 2009, auquel elle aurait dû rendre le conseil d'administration attentif.

E. 10

Les appelantes reprochent au Tribunal d'avoir retenu que la violation par l'appelant sur appel joint et E_____ de leur devoir d'administrateur respectif n'était pas imputable à faute.

E. 10.1

Pour qu'il y ait responsabilité, la violation du devoir doit être fautive. Toute faute suffit, même une faute légère. La faute peut revêtir la forme de l'intention ou de la négligence (consciente ou inconsciente). Le fardeau de la preuve dépend de la nature de l'action. Lorsque la société s'en prend à un organe ou à un directeur pour mauvaise exécution de sa mission, l'action sociale est de nature contractuelle, de sorte que la faute se présume (art. 97 al. 1 CO). Ce qui n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une action individuelle d'un actionnaire ou d'un créancier. La portée pratique de cette distinction est limitée, parce que l'absence de faute en cette matière n'entre que rarement en considération. Seules des circonstances exceptionnelles pourraient conduire à la conclusion que celui qui a failli à ses devoirs est exempt de faute (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 36 à 40 ad. art. 754 CO). Le manque de temps, l'absence, la maladie, la sénilité, la formation insuffisante ou le défaut de certaines informations ne constituent, en principe, pas des excuses. Celui qui accepte de jouer un rôle d'organe dans la SA doit prendre ses dispositions pour accomplir correctement cette activité; au besoin, il doit veiller à ce qu'on puisse l'atteindre ou pourvoir à son remplacement. Il doit recueillir les renseignements qui lui sont nécessaires et s'entourer des conseils d'une personne qualifiée. S'il n'est pas en mesure d'accomplir correctement sa tâche

en raison de son état ou de son manque de connaissance, il doit y renoncer (en déclinant le mandat ou en démissionnant). Un gérant ne peut pas s'abriter derrière le fait qu'il a reçu des instructions, s'il devait se rendre compte que celles-ci l'amenaient à un comportement contraire aux devoirs de sa charge. Pour conclure à l'absence de faute, il faudrait que la personne recherchée ait été, au moment des faits, en état d'incapacité de discernement. On peut aussi imaginer des situations de contrainte absolue ou d'erreur inévitable sur les faits, découlant notamment de la tromperie d'un tiers (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 41 et 42 ad. art. 754 CO).

- 39/56 -

C/18471/2014

E. 10.2

En l'espèce, la question de savoir si le Tribunal a retenu à juste titre que les manquements de l'appelant sur appel joint et E_____ ne leur étaient pas imputables à faute peut demeurer ouverte. Si le grief des appelantes était fondé, il n'en résulterait aucune incidence sur l'issue du litige, leur prétention étant rejetées pour défaut de réalisation de la condition du lien de causalité (cf. infra, consid. 12). Ainsi, point n'est besoin d'entrer en matière sur les reproches des appelantes (au titre d'une constatation inexacte des faits) en lien avec l'absence de diligence de l'appelant sur appel joint, la connaissance par E_____ de la situation de G_____ SA lorsqu'elle en est devenue administratrice, le litige entre l'appelant et l'appelant sur appel joint au sujet de la situation financière de celle-ci et la remise à ce dernier d'états financiers intermédiaires au 30 juin 2010 fantaisistes, alors qu'il savait la société dans l'incapacité de rembourser ses prêts.

E. 10.3

Pour ce qui est de l'appelant, le premier juge a retenu, sans autres développements, que sa faute était à l'évidence établie. Faute pour l'intéressé de formuler une quelconque critique à cet égard, il ne sera pas revenu sur ce point du jugement entrepris qui sera confirmé.

E. 10.4

La question de la faute de F_____ SA a été laissée ouverte par le Tribunal, faute d'incidence sur l'issue du litige, la condition du lien de causalité n'étant pas réalisée, ce qui sera confirmé (cf. infra, consid. 12). Point n'est ainsi besoin d'entrer en matière sur les reproches des appelantes (au titre d'une constatation inexacte des faits) en lien avec l'absence de diligence de F_____ SA.

E. 11

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir retenu qu'était réalisée la condition du dommage. 11.1.1 Dans la détermination du dommage causé à la société par les administrateurs et/ou les réviseurs en raison d'un avis tardif au juge (cf. art. 725 al. 2, 728c al. 3 et 729c CO), la théorie de la différence commande de comparer le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_214/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3.2). Le dommage de la société consiste ainsi dans l'augmentation du découvert entre le moment où la faillite aurait été prononcée si le défendeur n'avait pas manqué à ses devoirs et le moment (impliquant une perte supérieure) où la faillite a effectivement été prononcée. On parle de "dommage de poursuite d'exploitation" (ATF 136 III 322 consid. 3.2; 132 III 342 consid. 2.3.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1;

4A_373/2015 du 26 janvier 2016 consid. 3.4.1; 4A_214/2015 précité consid. 3.2.1).

- 40/56 -

C/18471/2014 La première date déterminante présuppose d'établir le moment où l'administrateur avait des " raisons sérieuses d'admettre que la société [était] surendettée " (art. 725 al. 2 CO); à partir de cette date et en fonction des circonstances concrètes, il faut alors déterminer (projection) la date à laquelle la faillite aurait été prononcée. Cette dernière date doit être distinguée du moment où l'administrateur est tenu de dresser le bilan intermédiaire au sens de l'art. 725 al. 2 CO et de la date à laquelle la société a commencé à être surendettée. Quant à la deuxième date déterminante, elle correspond au jour du prononcé de la faillite et ne nécessite donc aucune projection (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il ne suffit donc pas au demandeur de présenter l'évolution des fonds étrangers de la société faillie, en particulier en se fondant sur les créances admises à l'état de collocation. L'ensemble des créances admises à l'état de collocation entré en force peut toutefois constituer un indice d'une détérioration de la situation, en particulier lorsque le dividende de faillite est déjà proche de 0% à la première date de comparaison (ATF 136 III 322 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_373/2015 du 26 janvier 2016 consid. 3.4.1; 4A_214/2015 précité consid. 3.2.1). Dans le calcul du dommage, seule la valeur de liquidation des biens entre en ligne de compte, puisque l'ouverture de la faillite entraîne la dissolution de la société (art. 736 ch. 3 CO) et sa liquidation en conformité des règles de la faillite (art. 740 al. 5 CO). La valeur de liquidation est déterminante non seulement pour fixer le montant du découvert à la date où la faillite a effectivement été prononcée, mais également pour fixer le montant du découvert à la date où la faillite aurait été prononcée si le défendeur n'avait pas manqué à ses devoirs. En effet, dans les deux cas, la valeur d'exploitation n'a plus aucune pertinence dans l'optique de la liquidation de la société (ATF 136 III 322 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.2; 4A_373/2015 du 26 janvier 2016, consid. 3.4.2; 4A_214/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3.2.2; 4C_58/2007 du 25 mai 2007 consid. 2.5).

Concrètement, le demandeur doit solliciter des tribunaux de mandater un expert qui aura pour tâche d'établir les valeurs de liquidation aux deux moments déterminants. Ce n'est qu'ainsi qu'il est possible de dire si le dommage total (subi par la société) est au moins équivalent aux conclusions prises par le demandeur. Il n'importe à cet égard que le dossier contienne tous les documents et les pièces disponibles (pièces comptables,...); il n'incombe pas au juge de reconstituer l'état du patrimoine de la société, seul un expert disposant des connaissances techniques nécessaires pouvant le faire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.2 et les arrêts cités).

- 41/56 -

C/18471/2014 Le demandeur qui exerce l'action sociale en réparation du dommage causé à la société a la charge de démontrer l'aggravation de la situation financière de la société, soit d'établir, à la valeur de liquidation, l'état du patrimoine de cette société aux deux dates déterminantes. Si le demandeur ne parvient pas à établir le dommage, le juge doit, en application de l'art. 8 CC et de l'art. 42 al. 1 CO, statuer à son détriment (ATF 132 III 689 consid. 4.5; 126 III 189 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.3; 4A_214/2015 précité consid. 3.3). L'art. 42 al. 2 CO prévoit que si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en

considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé; néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 130 III 360 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_97/2017 précité, *ibid*; 4A_214/2015 précité, *ibid*). Si, dans les circonstances particulières de l'espèce, le demandeur n'a pas entièrement satisfait à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée. Le demandeur est alors déchu du bénéfice de cette disposition; la preuve du dommage n'est pas apportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC, le juge doit refuser la réparation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.3; 4A_214/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3.3). 11.1.2 Aux termes de l'art. 223 al. 2 LP, dans le cadre de la liquidation de la faillite d'une société, l'Office prend sous sa garde l'argent comptant, les valeurs, livres de comptabilité, livres de ménage et actes de quelque importance. Selon l'art. 15 ch. 2 let. c de l'Ordonnance sur l'administration des offices de faillite (OAOF), les livres de comptabilité et les papiers d'affaires restent déposés à l'Office après la clôture de la faillite, tant que le préposé au registre du commerce compétent à teneur de l'article 747 du code des obligations n'a pas désigné un autre lieu sûr où ils devront être déposés jusqu'à l'expiration du délai de dix ans.

E. 11.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'instruction de la cause n'avait pas permis d'établir le dommage aux valeurs de liquidation aux moments déterminants. Faute de tenue régulière de comptabilité, l'expert ne disposait pas des documents nécessaires afin d'y procéder. Cela étant, l'appelant ne pouvait se prévaloir de cet état de fait, dont il était responsable, pour faire supporter aux appelantes l'absence de preuve du dommage. Il ne pouvait leur être reproché de ne

- 42/56 -

C/18471/2014 pas avoir requis dans la procédure la production des documents pertinents pour démontrer leur dommage, alors que l'Office des faillites devait les avoir à disposition (pour déterminer les actifs et passifs et procéder à la liquidation). Ainsi, le Tribunal a estimé le dommage en application de l'art. 42 al. 2 CO comme suit : selon l'état de collocation, le dommage se montait au moment du prononcé de la faillite à plus de 36 millions de francs suisses. En soustrayant aux fonds propres (914'678 fr.) résultant du bilan révisé au 31 décembre 2009 les provisions qui auraient dû être constituées pour les litiges Q_____ LTD (1'913'20 fr.) et T_____ ShA (2'265'080 fr.), la société était surendettée à hauteur de 3'263'604 fr. Sachant que les actifs sont généralement évalués moins favorablement à leur valeur de liquidation qu'à leur valeur d'exploitation, et que partant le surendettement est généralement plus important aux valeurs de liquidation, on pouvait même retenir, dans une hypothèse favorable aux éventuels responsables, un multiple de ce chiffre. Il n'en demeurait pas moins que le surendettement s'était accru à plus de 30 millions de francs suisses au jour du prononcé de la faillite. Le Tribunal a ainsi retenu que la preuve du dommage de poursuite d'exploitation entre le 31 décembre 2009 et le 23 août 2012 avait été apportée à satisfaction du droit a minima à hauteur des quelques 5.6 millions de francs suisses réclamés par les appelantes. L'appelant fait valoir en vain (au titre notamment d'une

constatation inexacte des faits) que les documents nécessaires à l'expert afin de procéder aux calculs déterminants existaient (même s'ils faisaient défaut dans le dossier de l'Office), que le contraire n'avait en tout état pas été démontré, ni même allégué et qu'il incombait aux appelantes de requérir leur production en mains d'un tiers ou d'une partie, pour faire la démonstration du dommage. Il a suffisamment été allégué et démontré que les pièces précitées (qui auraient d'ailleurs dû se trouver sous la garde de l'Office; cf. supra, consid. 11.1.2) devaient ne pas exister pour certaines, faute d'avoir été établies ou conservées conformément aux dispositions légales (cf. supra, consid. 8.2). Ainsi, il ne peut être reproché aux appelantes de ne pas avoir requis, sans chance de succès, leur production dans la procédure. Contrairement à ce que soutient l'appelant sur appel joint, peu importe, dans le cadre de l'examen de la condition du dommage, de savoir qui est responsable (en particulier du précité ou de l'appelant) du défaut d'établissement ou de conservation de ces pièces et de leur défaut dans le dossier de l'Office. Par ailleurs, l'appelant, l'appelant sur appel joint, F_____ SA et E_____ soutiennent à juste titre que la preuve (exacte) du dommage n'a pas été apportée, faute pour les appelantes d'avoir établi (par pièces et/ou par expertise) (voire même allégué avec suffisamment de précision) les valeurs de liquidation aux deux moments déterminants (dont la date précise à laquelle les organes avaient engagé leur responsabilité, leur allégation "au plus tard le 30 juin 2010" étant insuffisante). En effet, l'expert à qui cette mission a été confiée (dont le rapport

- 43/56 -

C/18471/2014 n'est pas critiqué par les parties), n'a pas été en mesure de l'établir, faute de possibilité matérielle, dernier point qui n'est pas remis en cause non plus par les parties. C'est précisément pour cette raison que le premier juge était fondé, contrairement à ce que soutiennent encore les précités, à déterminer le dommage équitablement en considération du cours ordinaire des choses en faisant application de l'art. 42 al. 2 CO, sans qu'il ne puisse être reproché aux appelantes de ne pas avoir fourni les éléments utiles à cette estimation. Dans ce cadre, il était justifié d'évaluer le dommage sur la base notamment du montant total des créances colloquées dans la faillite. L'expert a d'ailleurs relevé que la seule réalité était ce qui résultait de l'état de collocation et que mathématiquement, une augmentation de la perte était effectivement intervenue. Pour ce qui est de l'estimation proprement dite du montant du dommage par le Tribunal, les parties ne développent aucun grief concret spécifique, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ce point qui peut être confirmé également. Les griefs des parties n'étant pas fondés, le jugement entrepris sera confirmé s'agissant de la réalisation de la condition de l'existence du dommage.

E. 12

Les appelantes font grief au Tribunal d'avoir retenu que la condition du lien de causalité n'était pas réalisée s'agissant de E_____ et F_____ SA.

E. 12.1

Pour que la responsabilité (d'un administrateur ou d'un réviseur) soit engagée, il faut qu'il existe un rapport de causalité naturelle et un rapport de causalité adéquate entre, d'une part, la violation fautive du devoir et, d'autre part, le dommage (social) invoqué (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 48 ad art. 754 CO). S'agissant de la causalité naturelle, il faut que le comportement critiqué constitue une condition sine qua non du résultat (ATF 128 III 180 consid. 2d). Plusieurs causes peuvent concourir à produire le même résultat. Dans le cas où l'on reproche une omission, il faut se demander, en procédant

par hypothèse, si l'accomplissement de l'acte omis aurait empêché la survenance du résultat. Lorsqu'il apparaît que le respect du devoir de diligence ou de fidélité n'aurait pas empêché la survenance du dommage, il faut en déduire le défaut de causalité naturelle. Chaque responsable n'est tenu que du dommage qu'il a lui-même causé, précision qui peut être importante lorsque des administrateurs se succèdent au conseil. La preuve de la causalité naturelle, qui incombe à la partie demanderesse, peut être difficile à apporter. Dans un cas où les administrateurs avaient tardé à aviser le juge, la jurisprudence a admis que tout retard dans le prononcé de la faillite est, en règle générale, préjudiciable à la société obérée, ne serait-ce qu'en raison de l'arrêt du cours des intérêts au moment de la faillite (art. 209 al. 1 LP) (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 49 et 50 ad art. 754 CO).

E. 12.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu qu'il n'était pas démontré que les violations respectives par E_____ et F_____ SA de leurs devoirs (cf. supra, consid. 9) avaient provoqué un dommage pour G_____ SA. On ne pouvait retenir une

- 44/56 -

C/18471/2014 aggravation linéaire du surendettement par simple écoulement du temps, surtout en tenant compte du changement d'activité de la société. Ainsi, il n'était ni prouvé, ni rendu vraisemblable, ni même allégué, que la société aurait vu sa situation de surendettement s'aggraver entre l'automne 2011 et le 23 août 2012 (faillite). En ce qui concerne l'appelant sur appel joint, le Tribunal a conclu à une absence de faute (question laissée ouverte par la Cour ; cf. supra, consid. 10), de sorte qu'il n'a pas statué sur la question de la réalisation de la condition du lien de causalité. Il est vrai que, comme l'a relevé l'expert, mathématiquement, il ressort de l'état de collocation qu'un "dommage de poursuite d'exploitation" a en toute logique forcément dû intervenir, ceci à hauteur du montant réclamé par les appelantes à tout le moins (dont l'existence a, pour ce motif, été retenue et le montant estimé en application de l'art. 42 al. 2 CO; cf. supra, consid. 11). Comme le soutiennent les appelantes, cet accroissement du surendettement (entre la date à laquelle la faillite aurait dû être prononcée si les responsables n'avaient pas manqué à leurs devoirs et celle où elle a été prononcée; cf. supra, consid. 11.1.1) devait comprendre, selon l'état de collocation, la créance produite par B_____ LLP selon contrat d'achat-vente du 1er août 2011 (3'213'001 fr.), les autres créances admises à l'état de collocation selon des reconnaissances de dettes, jugements ou sentences arbitrales d'août ou octobre 2011 et juillet 2012 (au total 2'048'171 fr.) et les intérêts et pénalités de retard dus aux prétendus créanciers postposants K_____ LTD, J_____ LTD et H_____ SA colloqués pour plusieurs centaines de milliers de francs. Pour la simple raison que ce découvert final n'a pas pu se réaliser dans son intégralité au moment où la faillite aurait dû être prononcée si les responsables n'avaient pas manqué à leurs devoirs, un accroissement est forcément intervenu. Cela étant, pour le surplus, faute d'informations suffisantes au dossier, l'expert s'est déclaré incapable de déterminer la date de survenance et le montant du surendettement, ni s'il y avait eu aggravation du passif entre les quatre semaines suivant l'apparition du surendettement et la date du prononcé de la faillite ou entre la date à laquelle le surendettement aurait dû être annoncé et celle du prononcé de la faillite. Il en découle qu'il est impossible d'exclure l'hypothèse selon laquelle le dommage de poursuite d'exploitation aurait, en tout ou en majeure partie, déjà été causé (voire même aurait été plus élevé) lorsque l'appelant sur appel joint, E_____ et/ou F_____ SA ont manqué à leurs devoirs (voire même lorsqu'ils ont débuté leurs missions respectives), de sorte que le respect de

leurs obligations n'y aurait rien changé, "le mal étant déjà fait". Les appelantes ont d'ailleurs soutenu dans leur demande du 21 avril 2015 en première instance que les états financiers de G_____ SA ne reflétaient pas la réalité, car celle-ci était en état de surendettement fin 2008 déjà. Dans ce cadre, elles ont en outre allégué que selon

- 45/56 -

C/18471/2014 un bilan aux valeurs de liquidation, le découvert s'élevait, au 31 décembre 2009, déjà à 25 millions de francs. Il est significatif également que les appelantes font valoir dans leur acte d'appel qu'elles n'auraient jamais procédé à des paiements d'avances considérables (en novembre 2010, respectivement août 2011) en faveur d'une société qui aurait dû être dissoute par la faillite depuis des mois voire des années (point 40, p. 15). Cette conclusion s'impose d'autant plus si l'on tient compte de la particularité de l'activité du négoce de pétrole, laquelle implique une grande volatilité. Selon les déclarations de E_____, l'exécution d'un seul contrat peut modifier de façon significative la situation financière globale de la société et un état de surendettement "peut arriver ou disparaître en une seconde". Selon celles de l'appelant sur appel joint, les opérations se dénouent sur plusieurs années et les transactions prennent du temps avec de grandes variations de valeurs. L'expert a d'ailleurs relevé que, selon les états financiers, la position "débiteurs" avait très vite et fortement évolué durant les trois premiers exercices. Que les manquements des trois précités soient intervenus en septembre/octobre 2011, en mai 2011 déjà ou même antérieurement, comme les appelantes le soutiennent (au titre d'une constatation inexacte des faits), ne change rien à la conclusion qui résulte du paragraphe précédent. Les dates des créances que semblent par ailleurs faire valoir celles-ci ressortant de l'état de collocation (cf. trois paragraphes plus haut), notamment celle du contrat conclu avec B_____ LLP, n'y changent rien non plus. En particulier, il ne saurait être déduit des dates des décisions de justice, sentences arbitrales ou reconnaissance de dettes prononcées, respectivement établies en lien avec les créances colloquées que celles-ci seraient nées après le début de la mission des trois précités ou après la violation par ceux-ci de leurs devoirs. Et même si tel était le cas, cela ne voudrait pas encore dire qu'elles auraient conduit à une aggravation du surendettement dès cette date. A cet égard, l'expert a relevé que sans échancier des créances ouvertes, il n'était pas possible de déterminer à quelle date certaines positions auraient dues être provisionnées. En conclusion, il n'est pas démontré ni rendu vraisemblable (ni même allégué de façon suffisamment précise) que l'omission reprochée à chacun des trois précités constitue, chacune, une condition sine qua non du dommage subi par la société. Ainsi, la réalisation de la condition du lien de causalité naturelle doit être niée pour ce qui est de leurs responsabilités respectives. Le grief des appelantes étant infondé, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point s'agissant de E_____ et F_____ SA. Il le sera par substitution de motifs pour ce qui est de l'appelant sur appel joint. Partant, le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 12.3

Pour ce qui est de l'appelant, le premier juge a retenu, sans autres développements, que la survenance du dommage était en lien de causalité

- 46/56 -

C/18471/2014 naturelle et adéquate avec la violation par le précité de son obligation de tenir une comptabilité régulière et celle d'aviser le juge. Faute pour l'appelant de formuler une quelconque critique à cet égard, il ne sera pas revenu sur ce point du jugement entrepris

qui sera confirmé. Il sera néanmoins relevé que la réalisation de la condition du lien de causalité ne saurait être niée sur la base du motif retenu pour l'appelant sur appel joint, E_____ et F_____ SA. En effet, l'appelant a occupé la position d'organe dès la constitution de la société. Le moment où le surendettement pouvait et devait être constaté ainsi que celui de son aggravation (quelles que soient leurs dates) ne peuvent donc en toute logique être intervenus avant le début de sa mission.

E. 13

Les appelantes reprochent au Tribunal d'avoir fixé le dies a quo des intérêts moratoires au jour du prononcé du jugement. 13.1.1 Aux termes de l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation (contractuelle) exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. Selon l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an. La notification d'un commandement de payer ou de l'ouverture d'une action judiciaire tendant à la condamnation du débiteur, voire d'une demande en conciliation vaut interpellation du débiteur par le créancier. Les intérêts moratoires sont dus dès cette interpellation (THEVENOZ, CR CO I, 2012, n. 19, 21 et 22 ad art. 102 CO). En matière de prétention en dommages-intérêts contractuels, lorsque le dommage est calculé au jour du jugement rendu en dernière instance cantonale, les intérêts moratoires sur le montant de l'indemnité ne sont alloués au lésé qu'à partir de ce moment-là et non pas déjà de celui de l'ouverture d'action (ATF 130 III 591 consid. 1 à 3). Si l'événement dommageable a déployé des effets sur le plan financier avant le jugement, consistant en l'engagement de dépenses ou la perte de recettes, le lésé a droit à des intérêts compensatoires sur les montants correspondants. Ainsi, le dommage comprend cet intérêt compensatoire (Schadenszins) qui est dû à partir du moment où l'événement dommageable engendre des conséquences pécuniaires et court jusqu'au moment du paiement des dommages-intérêts; cet intérêt vise à placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait obtenu réparation au jour de la survenance du dommage, respectivement de la réalisation de ses conséquences économiques (ATF 130 III 591 consid. 4; 122 III 53 consid. 4a). Dans la responsabilité fondée sur les art. 97ss CO, et sous la réserve de la preuve d'un dommage supérieur ou inférieur, le Tribunal fédéral applique le taux de 5% statué par l'art. 104 al. 1 CO pour les cas de demeure afin de traiter de manière semblable les diverses formes de mauvaise exécution des obligations. Visant à réparer la même atteinte aux intérêts du créancier, l'intérêt moratoire et l'intérêt compensatoire ne peuvent pas être cumulés pour la même période, ce qui causerait

- 47/56 -

C/18471/2014 une surindemnisation. En outre, l'intérêt compensatoire échu ne doit pas être capitalisé ni soumis d'une autre manière à l'intérêt moratoire (interdiction de l'anatocisme). Sous réserve de nuances (non pertinentes en l'espèce), l'intérêt moratoire remplace l'intérêt compensatoire depuis le moment du jugement de dernière instance cantonale (THEVENOZ, CR CO I, 2012, n. 2 et 3 ad art. 104 CO). 13.1.2 La nature de l'action en responsabilité d'une société qui s'en prend à un organe ou à un directeur pour mauvaise exécution de sa mission est controversée. Une grande partie de la doctrine admet que cette action sociale en responsabilité est de nature contractuelle. En cas de faillite, la créance de la société à l'égard de ses organes est remplacée par une créance de la communauté des créanciers. Si la communauté renonce à agir, chacun des créanciers peut demander la cession des droits de la masse en vertu de 260 LP et exercer l'action sur la base d'un mandat procédural. L'action tend alors à la réparation du dommage subi par la société. Le créancier cessionnaire peut se

limiter à réclamer une indemnité suffisante à couvrir sa propre créance dans la faillite et rien ne l'empêche de conclure à ce que le défendeur soit condamné à lui payer directement entre ses mains (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 39 et 80 ad art. 754 CO). Dans le cadre de la responsabilité d'un organe ou d'un directeur d'une société pour mauvaise exécution de sa mission, le fait que l'action de la communauté des créanciers ne pouvait pas être exercée avant la faillite de la société est sans incidence sur le point de départ de l'intérêt compensatoire (moment où l'évènement dommageable engendre des conséquences pécuniaires) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_174/2007 du 13 septembre 2007 consid. 6.3).

E. 13.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que les créances constatées par acte de défaut de bien ne portant pas intérêts (art. 149 al. 4 LP) et le bénéficiaire d'une créance cédée ne pouvant obtenir plus de droit que le créancier cédant n'en a contre le débiteur, les montants dus ne porteraient intérêts moratoires que dès l'entrée en force du jugement (art. 104 al. 1 CO). Les appelantes soutiennent avec raison exercer, en leur qualité de cessionnaires, l'action sociale appartenant à la masse en faillite à l'encontre des organes de la faillie et tendant à la réparation du préjudice subi par cette dernière du fait des agissements de ses organes, avec les intérêts liés à cette prétention de la société. Par la présente action, les précitées ne font, en effet, pas valoir leur propre créance (contre la société), en lien avec laquelle des actes de défaut de bien (qui ne portent pas intérêts) leur ont été délivrés. Elles sont donc légitimées à agir en paiement directement en leurs mains de l'entier de la créance due à la communauté des créanciers. C'est par conséquent à juste titre également qu'elles font valoir que, si elles avaient toutefois, pour des raisons de coûts, limité leurs conclusions au montant

- 48/56 -

C/18471/2014 des actes de défaut de biens (soit au montant de leurs propres créances respectives à l'égard de la société), elles n'en avaient pas moins le droit de réclamer des intérêts depuis le jour de la faillite. En effet, les intérêts compensatoires relatifs au dommage subi par la société prennent naissance au jour où le dommage de poursuite d'exploitation causé à celle-ci a été subi. Comme se borne l'appelant à le faire valoir s'agissant de cette question du dies a quo des intérêts (les autres parties ne se prononçant pour leur part pas à cet égard), il appartenait aux appelantes d'établir le moment précis de la survenance de ce dommage, lequel ne se confond pas avec la déclaration en faillite de la société (car il peut être intervenu antérieurement). Faute d'y être parvenues, il sera retenu qu'il est survenu au plus tard lorsque la faillite a été prononcée, étant relevé que les appelantes ne concluent en tout état pas à ce que le dies a quo soit fixé antérieurement. Quant aux intérêts moratoires, ils commencent à courir (en remplacement des intérêts compensatoires) dès l'interpellation du débiteur (le responsable) par le créancier (cessionnaire), soit à compter de la notification au premier du commandement de payer ou de l'ouverture de la demande en conciliation (étant relevé que le cas spécifique du dommage calculé au jour du jugement rendu en dernière instance cantonale ne se pose pas in casu; cf. supra, consid. 13.1.1, premier par. in fine). En conclusion, le grief des appelantes est fondé. Les chiffres 1 à 4 du dispositif du jugement entrepris seront réformés dans la mesure où les intérêts seront dus dès le 23 août 2012 (faillite) et non dès l'entrée en force du jugement.

E. 14

Dans son appel joint, l'appelant sur appel joint critique le montant de 20'000 fr. que le Tribunal a condamné les appelantes à lui verser à titre de dépens de première instance. Il

conclut à l'octroi d'une somme de 83'000 fr. 14.1.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 14.1.2 En vertu de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (al. 3). L'art. 106 al. 3 CPC s'applique aussi à la consorité passive simple : les frais du procès peuvent soit être mis à la charge de tous les consorts solidairement soit être partagés diversement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_625/2015 du 29 juin 2016 consid. 3.1 n.p. in ATF 142 III 581). Si des décisions différentes sont prononcées contre plusieurs consorts, les consorts ne peuvent pas être simplement tenus de

- 49/56 -

C/18471/2014 supporter les frais solidairement. Si la demande a été rejetée envers deux des trois défendeurs, ceux-ci ont en définitive obtenu gain de cause; envers eux, les demandeurs ont succombé entièrement. Les demandeurs ne peuvent dès lors pas invoquer l'art. 106 al. 1 CPC à leur profit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_444/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.3). La part individuelle aux frais du procès de chaque consort est fixée à parts égales ou proportionnellement à leur participation à la valeur litigieuse totale (ACJC/1273/2019 consid. 2.6 et la référence citée). Si les consorts sont représentés individuellement, chaque représentant peut demander les dépens correspondants (calculés sur la valeur litigieuse de la demande de son mandant, et non sur la valeur litigieuse additionnée)

(STAEHELIN/SCHWEIZER, in Kommentar zur ZPO,

Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 3ème éd., 2016, n. 18 ad art. 70 CPC). 14.1.3

Aux termes de l'art. 759 al. 2 CO, le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au juge de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs. La jurisprudence a déduit de cette disposition que dans le cas de l'action en responsabilité selon les art. 754 ss. CO, il est fait exception à la règle selon laquelle chaque consort qui gagne le procès peut réclamer des dépens et selon laquelle les frais de justice doivent être fixés pour chaque cas. Le but était de décharger le demandeur qui actionne ensemble plusieurs responsables pour la totalité du préjudice du risque de devoir supporter les frais et dépens à l'égard de défendeurs qui seraient libérés ; si le demandeur succombe, il doit être traité, sous l'angle des frais et dépens, comme s'il n'avait eu qu'une seule partie adverse, il n'encourt pas le risque des frais et dépens envers chacun des intimés ; s'il obtient entièrement gain de cause quant au montant du dommage total réclamé, les responsables doivent supporter solidairement les frais et dépens (du seul fait qu'ils participent à la solidarité potentielle); la répartition entre les divers défendeurs relève du recours interne. La portée de cette jurisprudence a été restreinte. Il en subsiste que le demandeur, dans la mesure où il doit supporter les frais et dépens, doit en principe être traité comme s'il n'avait eu qu'une seule partie défenderesse (les frais et dépens sont généralement déterminés en fonction du nombre des parties). Ce privilège ne s'applique en règle générale qu'au stade de la procédure de première instance. Il ne vaut que si les défendeurs, même s'ils ne l'ont pas fait, auraient pu présenter une défense commune, donc mandater un seul et même avocat; le privilège ne s'applique pas si, en raison d'un conflit d'intérêts entre les responsables et/ou étant confrontés à des reproches distincts, ils devaient mandater des avocats différents et présenter des arguments individualisés. Dans ces hypothèses, les règles de procédure générales peuvent être applicables et il peut notamment exister un droit à plusieurs indemnités de dépens. Il n'est

pas exclu qu'exceptionnellement le privilège s'applique également en instance de recours, si les conditions qui justifiaient son octroi en première instance sont

- 50/56 -

C/18471/2014 également réunies dans le cadre de la procédure de recours. En présence de groupes de personnes qui pouvaient présenter une défense commune, par exemple les administrateurs d'une part et les réviseurs d'autre part, chaque groupe est traité comme s'il s'agissait d'une seule personne. Il a été souligné que le juge disposait en cette matière d'un certain pouvoir d'appréciation (en tenant compte des synergies des diverses représentations, de la coïncidence éventuelle des écritures des intimés par endroits et de la réduction en résultant le cas échéant sur le travail de l'avocat (ATF 125 III 138 consid. 2c et 2d, JdT 2001 I 285; 122 III 324 consid. 7b; arrêts du Tribunal fédéral 4A_268/2018 du 18 novembre 2019 consid. 10; 4A_603/2014 du 11 novembre 2015 consid. 12.2; 4C_160/2001 du

E. 18

décembre 2001 consid. 3b; CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 27 et 28 ad art. 759 CO; STAEHELIN/SCHWEIZER, in Kommentar zur ZPO, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 3ème éd., 2016, n. 19 ad art. 70 CPC). 14.2.1 En l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance, arrêté à 97'393 fr. 85 par le Tribunal, n'a pas été remis en cause par les parties et est conforme au tarif applicable (art. 104 et 105 CPC; art. 5, 13 et 17 RTFMC; art. 19 al. 4 LaCC). Il sera donc confirmé. Sa répartition, soit sa mise entièrement à la charge de l'appelant, qui a succombé en première instance et en appel, sera également confirmée, faute pour les parties de développer le moindre grief à cet égard. Le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé. 14.2.2 Pour ce qui est des dépens de première instance, c'est avec raison que l'appelant sur appel joint soutient qu'en cas de pluralité de parties, chacune d'entre elles a, en principe, selon les règles générales de procédure, le droit à des dépens pour l'activité de son défenseur. Il est vrai également que, selon ces règles, le montant de ceux-ci doit être fixé en tenant compte de la valeur litigieuse, ce qui aboutit à un montant de l'ordre de 83'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85 al. 1 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). Cependant, selon lesdites règles, les honoraires de l'avocat doivent rester dans un rapport raisonnable avec les prestations fournies, de sorte que la valeur litigieuse n'est ni le seul, ni le principal critère d'évaluation (ATF 93 I 116 consid. 5a et 5b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_763/2018 du 1er juillet 2019 consid. 8.5). En effet, le défraiement est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 al. 1 RTFMC). Ainsi, il prend certes pour base le tarif fixé en lien avec la valeur litigieuse, mais il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments précités, ceci toutefois sans préjudice encore de l'article

E. 23

al. 3 LaCC (art. 85 al. 1 RTFMC). Aux termes de cette disposition, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre le taux applicable selon la loi en fonction de la valeur litigieuse et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus. Au surplus, il convient de tenir compte, par ailleurs, du privilège dont bénéficient en première instance les appelantes dans le cadre de l'action en responsabilité selon

- 51/56 -

C/18471/2014 les art. 754 ss CO. En effet, en application du régime d'exception fondé sur l'art. 759 al. 2 CO, compte tenu du fait qu'elles ont obtenu entièrement gain de cause quant au montant du dommage total réclamé, elles sont en droit de ne pas supporter les dépens à l'égard de chacune des trois de leurs quatre parties adverses (poursuivies pour le même montant total) qui ont été libérées. Au vu de ce qui précède et du pouvoir d'appréciation laissé au juge, la somme réclamée par l'appelant sur appel joint, fondée exclusivement sur le tarif découlant de la valeur litigieuse, apparaît manifestement disproportionnée en regard des règles générales de procédure et au demeurant non conforme au privilège déduit de l'art. 759 al. 2 CO. Tel n'est pas le cas du montant de 20'000 fr. arrêté par le premier juge. En effet, la solution retenue par celui-ci au titre du montant des dépens et de leur répartition constitue un compromis équitable entre les règles de procédure générales et l'exception fondée sur l'art. 759 al. 2 CO. Au demeurant, le montant de 20'000 fr. alloué à l'appelant sur appel joint correspond à 50 heures d'activité au tarif horaire de 400 fr. débours et TVA compris, ce qui apparaît justifié compte tenu de l'activité déployée. Les trois défendeurs libérés, voire les quatre défendeurs, actionnés chacun pour la totalité du préjudice, n'étaient certes pas tous confrontés aux mêmes reproches et ne pouvaient tous être considérés comme faisant partie du même groupe. Cela étant, ils ont présenté des arguments de défense en grande partie similaires et leurs écritures respectives coïncidaient en de nombreux aspects. Ainsi, les synergies de ces différentes représentations ont eu pour effet que le travail des avocats s'en est trouvé réduit dans cette mesure. En conclusion, le montant et la répartition des dépens de première instance retenus par le Tribunal n'est pas critiquable en ce qui concerne l'appelant sur appel joint. Le grief de celui-ci est donc infondé, de sorte que le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé. Il en sera de même des chiffres 6, 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris (dépens à la charge de l'appelant, respectivement alloués à E_____ ainsi qu'à F_____ SA) qui ne font l'objet d'aucun grief développé par les parties concernées. Il n'est au surplus pas statué à nouveau s'agissant des conclusions prises par les appelantes à l'égard des trois précités (sous réserve du dies a quo des intérêts dus par l'appelant). 14.3.1 Les frais judiciaires de l'appel formé par l'appelant seront arrêtés à 60'000 fr. (art. 5, 13, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge du précité qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ce montant demeurera provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en exiger ultérieurement le remboursement auprès de lui (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC).

- 52/56 -

C/18471/2014 Les dépens d'appel en lien avec cet appel seront arrêtés à 15'000 fr. débours et TVA inclus pour chacun des quatre représentants des autres parties, compte tenu de l'activité déployée, en particulier au vu des synergies des différentes représentations, y compris les recoupements résultant des appels croisés (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC). Au vu de l'issue du litige, l'appelant, qui succombe, sera condamné à payer ce montant aux appelantes, prises solidairement, et à chacune des trois autres parties (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. d CPC). 14.3.2 Les frais judiciaires de l'appel formé par les appelantes seront fixés à 60'000 fr. (art. 5, 13, 17 et 35 RTFMC). Afin de les répartir en fonction de l'issue du litige, il convient au préalable de les attribuer à hauteur d'un quart à chacun des quatre litiges opposant les appelantes à leurs quatre parties adverses qu'elles poursuivent chacune pour le tout. Au vu de l'issue du litige, ils seront mis, s'agissant d'un quart d'entre eux (15'000 fr.), à la charge de l'appelant qui succombe entièrement pour ce qui le concerne (dies a quo des intérêts) et à la charge des appelantes, s'agissant des trois

quarts restants (45'000 fr.), celles-ci succombant entièrement à l'égard de leurs trois autres parties adverses (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 60'000 fr. fournie par les appelantes, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant, qui ne plaide pas au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la défense à cet appel, sera en conséquence condamné à verser 15'000 fr. aux appelantes, prises solidairement, à titre de remboursement des frais judiciaires de seconde instance (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens d'appel en lien avec cet appel seront arrêtés à 15'000 fr. débours et TVA inclus en lien avec chacun des quatre litiges opposant les appelantes à leurs quatre parties adverses, compte tenu de l'activité déployée, en particulier au vu des synergies des différentes représentations, y compris les recoupements résultant des appels croisés (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC). Au vu de l'issue du litige, l'appelant sera condamné à payer ce montant aux appelantes, prises solidairement, tandis que celles-ci doivent, pour leur part, cette somme à chacune de leurs trois autres parties adverses (art. 106 al. 1 CPC). Il sera en conséquence ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de libérer les sûretés fournies par B_____ LLP, à concurrence de 15'000 fr., en faveur de l'appelant sur appel joint et, à concurrence de 15'000 fr., en faveur de F_____ SA, puis d'en restituer le solde, de 10'000 fr. au total, à B_____ LLP. Les appelantes seront par ailleurs condamnées à payer 15'000 fr. à E_____ à titre de dépens d'appel. 14.3.3 Les frais judiciaires d'appel joint (recours) seront fixés à 960 fr. (art. 5, 13, 17 et 38 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant sur appel joint qui succombe

- 53/56 -

C/18471/2014 (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sur appel joint sera condamné à verser aux appelantes des dépens d'appel joint arrêtés à 1'200 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 3, 25 et 26 al. 1 LaCC). Point ne sera alloué de dépens d'appel joint aux autres parties, lesquelles, n'étant pas concernées, ne se sont pas déterminées à cet égard. 14.3.4 Les frais judiciaires des requêtes de sûretés en garantie des dépens formées par l'appelant sur appel joint et F_____ SA seront fixés à 3'840 fr. (2 x 1'920 fr.) (art. 2, 13 et 21 RTFMC). Ils seront mis à la charge de B_____ LLP qui a succombé, tant pour ce qui est des sûretés sollicitées (sur le principe si ce n'est sur l'entier du montant réclamé) que pour ce qui est du fond s'agissant de ses deux parties adverses précitées (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec les deux avances de frais de 1'920 fr. fournies respectivement par l'appelant sur appel joint et F_____ SA, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). B_____ LLP sera en conséquence condamnée à payer 1'920 fr. à l'appelant sur appel joint et 1'920 fr. à F_____ SA au titre de remboursement des frais judiciaires liés aux requêtes de sûretés (art. 111 al. 2 CPC). B_____ LLP sera condamnée à verser des dépens liés aux requêtes de sûretés arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA inclus à l'appelant sur appel joint et le même montant à F_____ SA (art. 84, 85 et 87 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). Point ne sera alloué de dépens dans ce cadre aux autres parties, lesquelles, n'étant pas concernées, ne se sont pas déterminées. *
* * * *

- 54/56 -

C/18471/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 28 juin 2019 par C_____ contre le jugement JTPI/8032/2019 rendu le 3 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18471/2014 et l'appel formé le 5 juillet 2019 par A_____ SIA et B_____ LLP contre les chiffres 7 à 10 du dispositif

de ce même jugement. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 11 mai 2020 par D_____ contre le chiffre 7 du dispositif de ce jugement. Au fond : Annule les ch. 1 à 4 du dispositif du jugement et, statuant à nouveau : Condamne C_____ à payer à A_____ SIA la somme de 2'693'931 fr. 68 avec intérêt à 5% dès le 23 août 2012. Condamne C_____ à payer à B_____ LLP la somme de 3'062'940 fr. 01 avec intérêt à 5% dès le 23 août 2012. Prononce à hauteur de 2'693'931 fr. 68, avec intérêt à 5% dès le 23 août 2012, la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Prononce à hauteur de 3'062'940 fr. 01, avec intérêt à 5% dès le 23 août 2012, la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 2_____. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de l'appel formé par C_____ à 60'000 fr., les met à la charge de celui-ci et dit qu'ils demeurent provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser 15'000 fr. à A_____ SIA et B_____ LLP, prises solidairement, 15'000 fr. à D_____, 15'000 fr. à F_____ SA EN LIQUIDATION et 15'000 fr. à E_____, à titre de dépens d'appel. Arrête les frais judiciaires de l'appel formé par A_____ SIA et B_____ LLP à 60'000 fr., les met à la charge de celles-ci, conjointement et solidairement, à hauteur de

- 55/56 -

C/18471/2014 45'000 fr. et à la charge de C_____ à hauteur de 15'000 fr. et les compense à due concurrence avec l'avance fournie de 60'000 fr., acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence C_____ à verser 15'000 fr. à A_____ SIA et B_____ LLP, prises solidairement, à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne C_____ à verser 15'000 fr. à A_____ SIA et B_____ LLP, prises solidairement, à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ SIA et B_____ LLP, conjointement et solidairement, à verser 15'000 fr. à E_____, à titre de dépens d'appel. Fixe à 15'000 fr. le montant des dépens d'appel dus par A_____ SIA et B_____ LLP, conjointement et solidairement, à D_____ et à 15'000 fr. le montant des dépens d'appel dus par celles-ci, conjointement et solidairement, à F_____ SA EN LIQUIDATION. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à libérer à concurrence de 15'000 fr. en faveur de D_____ et à concurrence de 15'000 fr. en faveur de F_____ SA EN LIQUIDATION les sûretés en garantie de dépens fournies par B_____ LLP. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde des sûretés en garantie des dépens, soit 10'000 fr., à B_____ LLP. Arrête les frais judiciaires d'appel joint à 960 fr., les met à la charge de D_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne D_____ à payer 1'200 fr. à A_____ SIA et B_____ LLP, prises solidairement, à titre de dépens d'appel joint. Arrête les frais judiciaires des requêtes de sûretés formées par D_____ et F_____ SA EN LIQUIDATION à 3'840 fr. au total, les met à la charge de B_____ LLP et les compense à due concurrence avec les deux avances fournies de 1'920 fr., qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ LLP à payer 1'920 fr. à D_____ et 1'920 fr. à F_____ SA EN LIQUIDATION, à titre de remboursement des frais judiciaires liés aux requêtes de sûretés. Condamne B_____ LLP à verser 2'000 fr. à D_____ et 2'000 fr. à F_____ SA EN LIQUIDATION, à titre de dépens liés aux requêtes de sûretés.

- 56/56 -

C/18471/2014 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame

Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.